N° 000539661

Créé le 12/11/20

Edité le 12/11/20 17:22

Page: 001 / 001

REXEL CRCE LYON

ZAC DES PIVOLLES 80 R ELISEE RECLUS

69150 DECINES-CHARPIEU

Tél.: 04.72.81.05.05 Fax.: 04.72.81.50.90

Mail:crcelyon@rexel.fr

TCI: GONDY MARTIN

Votre contact agence : BARBIER BENJAMIN
Tél.: 04.72.81.05.05 Fax.: 04.72.81.50.90

Mail:benjamin.barbier@rexel.fr

Nº de Client : 6069638

ECOLE CENTRALE DE LYON

SERVIE FACTURIER 36 AV GUY DE COLLONGES BAT 72

69134 ECULLY CEDEX

A l'attention de abdel kettam

En réponse à votre demande N° OFFRE DE PRIX,

nous vous communiquons nos meilleures conditions de prix et de délai pour :

Validité de l'offre de prix : 5 jours pour les câbles - 30 jours pour les autres produits

N° ligne	Référence / Désignation	Qté	U ni té	Prix de base unitaire	Remise en %	Prix Net Unitaire	Qté	/ Délai	Montant H.T.	T V A
	Délai de livraison estimé indiqué en nombre de jours ouvrés, réactualisé lors de la passation de la commande. N'hésitez pas à nous contacter s'il ne vous convient pas.									
001	CHXP01120116 PINCE AMPEREMETRIQUE PAC 16	1	P			250,41240	1	NC	250,41	2

NC = Nous consulter

Nous vous remercions de rappeler la référence N° 000539661 sur votre commande ainsi que lors de toute correspondance. Nous vous prions d'agréer, cher client, l'expression de nos sentiments dévoués.

Montant H.T.	Montant H.T. (D.E.E.E.)	Frais de port
250,41		

Net H.T.	250,41 €
Total T.V.A.	50,08 €
Total T.T.C.	300,49 €

La validité de nos prix s'inscrit dans le respect des quantités spécifiées, de la totalité des matériels et dans la limite du délai de validité indiqué. Hors cette limite, nos prix seront réajustés au cours du jour de livraison. Délais estimés indiqués en nombre de jours ouvrés pour une livraison à l'adresse indiquée. Il sera à réactualiser lors du passage de la commande. Cette offre de prix doit être considérée comme un descriptif chiffré de matériel et non pas comme une étude technique. Cette dernière ne peut être réalisée selon les règles de l'art que par un installateur de matériel électrique ou par un spécialiste.

Pour toute commande expédiée (hors produits destinés à l'exportation, électroménager et matériel informatique) d'un montant inférieur à 150€ HT une participation aux frais de port de 8.55 euros minimum sera facturée
Pour toute commande expédiée de matériel informatique et/ou ménager (hors produits destinés à l'exportation) d'un montant inférieur à 500 euros HT, une participation aux frais de port

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

I.GENERALITES

I.GENERALITES

Les présentes conditions générales de vente (ci-après les CGV+) régissent de manière exclusive les relations commerciales entre la Société REXEL

France (ci-après la *Sociétér) et ses clients (ci-après les «Clients») pour toute fourniture de produits (ci-après les (s) *Produit(s))-) et/ou de

prestations de services associées ou no à ces Produits (ci-après les Re-Prestation(s)-). La Société se réserve le droit depre ou modifier à tout

moment les CGV, étant précisé que les CGV applicables sont celles en vigueur le jour de la commande. Toute commande pasée auprès de la

Société implique l'adhésion entière du Client aux CGV qui prévalent sur toutes autres conditions, à l'exception de celles qui ont été expressée auprès de la

société migrue l'adhésion entière du Client La Société en saurait être liée par les engagements de ses représentants ou employés que sous

réserve d'une confirmation écrite d'emanant de sa pot.

II.COMMANDES

II.1.Commande du Client est considérée comme définitivement acceptée par la Société après réception par cette demière de l'acompte éventuellem prévu et dans tous les cas par l'envoi d'une confirmation écrite par la Société ou par l'expédition des Produits visés sur la commande. To commande de Produits nei ligne sur les letteweurs est. Ifde la Société en deviendra ferme et définitive qu'une fois acceptée par la Société; set acceptation prenant la forme d'une confirmation de commande adressée par email. Il appartient au Client de conserver, sur le support de son chries informations contractuelles ainsi transmises par la Société. Su dommande ne ser possible qu'avec proctor prétable et de la Société. Del même, une commande ne restre annuée en partie ou en totalité par le Client, sans consentement prétable et écrit de la Société. Su facturée au Client. Pour toute commande inférience à 15 euros HT, la Société se réserve la possibilité de réluser l'expédition des Produ

commandés.

II.2.Commande de Prestations

La Frestations confiées par le Client à la Société sont réalisées sur la base et conformément aux instructions, informations et besoins communiqués par le Client, et, le cas échéant, conformément au cahier des charges convenu par écrit entre le Client et la Société. Le Client reconnaît que rexécution des Prestations par la Société de manière essensielled du contenu et de la qualité des éléments précisés fournis par le Client et s'engage des lors à fournir des informations exactes et complètes. A défaut de fourniture par ce demier des éléments précisés Sociétés et dispensée d'exécuter les Prestations compronises, sans diminution de prix. Toute demandé du Client tendant à modifier ou étendre certaines Prestations est soumise à l'accord écrit de la Société. Les coûts, conditions et délais d'exécution associés feront alors l'objet d'un avenant à la commande.

III.PRIX

III.PRIX

Toute offre de prix n'est valable que dans la limite du délai d'option qui est, sauf stipulation contraire, de quinze (15) jours pour les matériels (hors cable), cinq (5) jours pour les cables et trente (30) jours pour les Prestations. Les prix s'entendent hors taxes et hors frais accessoriers qui sont facturés en sus : participation aux frais administratifs (PFA) selon baréme communiqué, et facturée mensuellement, de livraisons, coûts d'emballages. Les taxes, dont la TVA, et le cas échéant les éco-contributions applicables sont facturées selon les dispositions légales en vigueur. La facturation étant établie au cours du jour de livraison, les tarifs de les Société sont modifiables sans préavis en fonction de l'évolution des tarifs de ses fournisseurs, même en cours d'exécution d'une commande à livraison fractionnée. Ces variations ne sauraient justifier l'annutation de la commande

nt.

des Prestations, les prix sont calculés sur la base des informations fournies par le Client, en tenant compte notamment de la nature et du volume des Prestations à effectuer. Ils sont susceptibles d'être modifiés en cas de survenance de tout évènement imprévu, quant une modification d'un des éléments de la Prestation.

IV.CONDITIONS DE REGLEMENT

IV.CONDITIONS DE REGLEMENT

Les factures de la Société on payables au comptant sans escompte. Lorsque la Société accepte d'être réglée par un effet de commerce émis par le Cilent. celui-ci doit parvenir au centre de traitement des paiements de la Société dux jours au plus tard. à dater de la réception du retivée de factures. Le dréation d'éffets de commerce, quels qu'ils soiten, ne constitue ni dérogation, ni novation au lieu de paiement. En cas de paiement anticipé, aucun escompte ne pourra être accordé. Toute demande de paiement à terme implique l'ouverture préalable d'un compte par les services administratifs de la Société qui est libre de le retirest, ne fédieire ou le résilier à tout moment sans prévais et sans avoir à motiver sa décision. Les commandes de Produits non stockés sont payables lors de la passation de la commande sauf accord écrit contraire. En aucun cas le paiement ne pout être suspende ou faire l'objet d'une quelonque compensation. La Société se réserve le d'orti à tout moment même après l'expédition ou l'exécution partielle d'une commande, en fonction de la capacité financière du Client, d'éxiger le paiement en avance à la commande ou toute garantie conforme aux ussages commerciaux. De même, tous changements dans la situation jundique ou financière du Client correspondant aux événements listés ci-après, de manifer non limitaire, devont faire l'objet d'une information en d'inancière du Client correspondant aux événements listés ci-après, de manifer non limitaire, devont faire l'objet d'une information en crite auxente de la Société, qui pourra, si elle le socihaite, amortier les prévants de manifer en location génance, cession de tout quarité du florads de commerce du Client, échange de titres de la société du Client, apports en société, fusion, scission, changement de contrôle, résiliation ou réduction de garantie.

V.RETARDS ET DEFAUT DE PAIEMENT

V.RETARDS ET DEFAUT DE PAIEMENT

En cas de retard ou défaut de paiement total ou partiel à l'échéance, toutes sommes dues par le Client au titre d'une commande ou d'autres commandes voctuées ou en cours d'exécution déviendront immédiatement exigibles sans miss en demeure préalable, sans préjudice de la faculté de résolution prévue à l'article XIII ci-dessous. Par ailleurs, sans préjudice de dommages et intérêts que la Société se réserve le droit de réclamer au Client, le retard ou défaut de paiement total ou partiel à l'échéance entraîner la la suppension par la Société de tout on révole livrison de Produis et/ou exécution de Prestation et le paiement par le Client :
- de pénalités de retard calculées sur la base du taux d'intérêt pratiqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix points de pourcentage, le taux d'intérêt à appliquer étant, pour le premier semestre de l'amnée, ceulie en vigueur au 1er juillet de l'année considéré et, pour le second semestre, celli en vigueur au fre juillet de l'année considérée. Les pénalités sont applicables à compiter du lendemain de la date d'exigibilité de la facture et ce jusqu'au complet paiement des sommes dues :
- d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 40 euros par facture impayée, ce montant étant susceptible d'être augmenté si la Société justifie que les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire ;
- d'une indemnité forfaitaire q'une somme sommes dues par sondant à 15% du montant total facturé et non payé par le Client.

trais de recouvrement exposes sont superieurs au montant de l'indemnité forfaliaire; - d'une clause pénaie dont le montant serà égal à une somme correspondant à 15% du montant total facturé et non payé par le Client.

A défaut de complet paiement, le Client s'engage à restituer, immédiatement et à ses frais, les Produits restés impayés, et prendra à sa charge les éventuels frais de remise en état.

VI.CONTESTATION DE LA FACTURE

oute contestation ou réclamation concernant les factures adressées par la Société au Client ne pourra, en tout état de cause, être examinée par la ociété que si elle est réalisée par écrit dans les huit (8) jours suivant la réception de la facture contestée.

VII.LIVRAISON - TRANSPORT

Les délais de Invalence sont onnes de bonne foi à litre indicatif et leur non-respect ne pourra en aucun cas entraîner le versement d'indemnités ou l'annutation des commandes par le Client. La livraison est toujours réputiée faite dans les points de vente de la Société. Les expéditions serront réalisées en port du Exceptionnellement dans le cas oû les volumes expédiés ne sont pas conséquents, les distances de la societé. Une partier et de la Société. Les expéditions pourront être franco de port, le choix du transporteur étant alors réservé à la Société. Une participation aux râns de port ser ademadée pour les autres cas. Loss de la livraison, il appartient au Client de viraison et les réservés à la Société. Une participation aux rânsaport deur réserves caires, significatives, précises est complètes, et indiquer sur les documents de transport des réserves caires, significatives, précises est complètes, et configer en présence du ransporteur le bon état des Produits livrés. En cas d'avaire ou de manquant, le Client devra :
- indiquer sur les documents de transport deur réserves caires, significatives, précises est complètes, est trois (3) jours qui suivent la réception des - rodriumer ces réserves au transporteur par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois (3) jours qui suivent la réception des - Client ne pourra prétendre à aucune indemnisation. La Société se réserve la possibilité d'effectuer des livraisons partielles accompanées d'une l'attenté du solde des Produits commandés pour effectuer le paiement des Produits livrés. S'agissant des Prestations, les délais d'avécution sont donnés à titre indicatif et ne courent qu'à compter du moment où la commande a été validée par les Parties. Ces indications de délai constituent pour la Société une doligation de moyens. Nonobstant tout clause contraire, en aucun cas les retards d'exécution de la Société ne peuvent entraîner au profit du Client le paiement de quelque pénalité que ce soit.

VIII.TRANSFERT DES RISQUES
Les Produits voyagent aux risques et peris du Client, qui en prend livraison sous sa responsabilité, quel que soit le mode de transport ou le mode de réglement du pir. Il apparient au Dir. Il client de vérifier lors de la réception la quantité, la qualité, le poids et les dimensions des Produits livrés et. en cas d'avaire, d'exercer les recours éventuels à l'encorte du transporteur conformément à ce qui est indique à l'article VII. En cas de livraison directe par la Société, le Client devar signaire les avantes ou dédats auprès du livreur.

IX.EMBALLAGES CONSIGNES

Les tourets consignés sont repris à la valeur de consignation sous déduction de la redevance fixe appliquée par les câbleurs s'ils sont retournés en bon état, franco de port dans les agences de la Société, dans un délai de trois (3) mois à partir de la date de mise à disposition. Passé ce délal, il sera déduit de l'ayori de consignation un droit mensuel de location égal à 3% de la valeur de consignation.

X.REPRISES - RECYCLAGE - DESTRUCTIONS

X.PERISES - RECYCLAGE - DESTRUCTIONS

Les Produits vendus ne sont ni repris ni échangés. A titre exceptionnel, et après accord présiable et écrit de la Société, un Produit pourra être repris, a condition d'être en parfait état, dans son emballage d'origine, et d'avoir de livré depuis moins de quinze (15) jours calendaires. Tout retour devra controlle de la control

XI.CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

XI.CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

In application des dispositions des articles 235 et suivants du Code Civil. les Produits vendus demeurent la propriété de la Société jusqu'au complet paiement du prix, en principal et en accessories. Ne constituent pas des paiements au sens de la présente disposition la remise de trainse ou de titres creatent une brigation de payer. Lusqu'au complet paiement, les Produits livrés seront consignés en dépôt et le Client s'enagea à les conserver de telle manière qu'ils ne puissent être confondus avec d'autres matériels et à préserver intact le marquage d'identification. Dans tous les cas, le Client manière qu'ils ne puissent être confondus avec d'autres matériels et à préserver intact le marquage d'identification. Dans tous les cas, le Client maprier pour quelque cause que ce soit. Il supporter également la charge des assurances. Il sera tenu de payer le même prix en cas de disparition par cas fortuit ou de force majeure et notamment acs de vol, d'incendiel, éstruction, gréve, (pic-kour), inordation, et Le Client ne pourra disposer des Produits de quelque manière que ce soit as de vol, d'incendiel, éstruction, gréve, (pic-kour), inordation, et Le Client ne pourra disposer des Produits de quelque manière que ce soit as on activité. En cas de revente, le Client et pour les services de la Société use que le la revente au terre acquierer. En cas de transformation, le Client se des produits de la revente au terre acquierer. En cas de transformation, le Client se des des cas de saisel ou de toute autre innevention d'un tiers, le Client et eur une d'au avec minéralement les Sociétés. Dans tous les cas où la Société seralt amenée à faire jouer la présente clause, les acomptes éventuellement reçus lui resteront définitivement acquis.

XII.RESOLUTION

Le non-respect par le Client de l'une de ses obligations essentielles, notamment le défaut total ou partiel de paiement à l'échéance, constitue une inexécution suffisamment grave qui entraîne le droit pour la Société, sans mise en demeur préalable, de suspendre la livraison des Produits au titre des commandeen cours d'exécution, étroid es usagendre l'exécution de ses obligations, sans indemnété, et sans préplied de tout autre droit de la Société. De plus, si quarante-huit (46) heures après la première présentation d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, celle-ci estes infructiouses, tous les accurdes conditus avec le Client pouront être résilies de plent droit, par fettre recommandée avec accusé condituin de l'exécution de suspens de l'exécution de l'exécution immédiate et ce, sans préjudice de dommages et intérêts que la Société se réserve le droit de réclamer au Client. Dans tous les cas mentionnés c'é-dessus, et dès lors que la Société de rojote pas pour la resiliation des accords, toutes les créances de la Société deviendront immédiatement et à ses frais les Produits restés impayés.

Toute violation par le Client des dispositions de l'article XIII constituer au no mell suffician ment grave pour justifier l'annutation de toute commande et mettre fin à la relation commerciale avec effet immédiat, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels la Société peut prétendre.

XIII.CONTROLE DE LA DESTINATION FINALE - CORRUPTION / BLANCHIMENT

A titre liminaire, il est précisé que la Société s'attache à ce que l'ensemble de ses Clients respectent les principes contenus au sein du Guide Ethique du Groupe REXEL consultable à l'adresse suivante http://www.rexel.com/friengagements/documents-clest.a Société à également adréré au Pacte Mondial des Nations Unies qui nifégre les du principes universellement admis relaties aux droits de l'homme, aux normes du travail, à l'environneme et à la lutte contre la corruption. Conformément à ces principes, le Client s'engage notamment à respecter les obligations telles que détaillées ci annive.

et a la une comtre la corruptori. Contrommement à ces principes, in Client s'engage notaminent a respector es sociations telles que detaines c approximation de la destination finale

Autriaires Produtis ou leurs composante sont souries à des restrictions d'exportation. Pour ces Produits, le Client s'engage à obtenir liui-même les

autrisations requises, à en justifier, le cas échéant, l'obtention, à forumir à la Société tous les informations sur les internations es les utilisateurs

successifis de ces Produits et à les aviser de cette obligation d'information. Les frais et coûts de douane/dédouanement et d'exportation restent à la

charge exclusive du Client sauf INCOTERM différent mentionnés sur lorffer de prix et la confirmation de commande. Le Client devre, sur demande et la Société, bui fournir dans les plus brefs défais toutes les informations relatives au client final, à la destination finale et à l'usage final des Produits

comuris par la Société, ainsi que les restrictions existantes à l'exportation pour permetre aux autorités de commande. Le Client des Produits

comuris par la Société, ainsi que les restrictions existantes à l'exportation pour permetre aux autorités de seportations als est continues de l'exportation, à des cobligations douanières, des

meaures d'embargos ou toutes autres sanctions, s'opposait ou contrevenait à la validité ou à l'exécution de ses obligations douanières, des

mesures d'embargos ou toutes autres sanctions, s'opposait ou contrevenait à la validité ou à l'exécution de ses obligations contractuelles. Si le Client

transfére ou celde à un tiers les Produits formis par la Société, le Gient s'engage à respecter et à faire respecter les réglementations nationales et internationales et au contrôle des importations et des exportations (ou réexportations). Le Client garantit la Société contre tous recours,

procédures, actions, aemades, persets, frais résultant de l'inobservation et/ou de la violation par le Client des obligations décrites ci-dessus. Le Client indemnisera la Sociét

indemnisera la Société pour tous dommages y afférents.

XIII.2.Corruption / Blanchiment

Le Client is engage à respecter l'ensemble des lois et réglementations concernant le trafic d'influence, la corruption et les pratiques commerciales

Le Client s'engage à respecter l'ensemble des lois et réglementations concernant le trainc d'intiuence, la curriquent et les praiques cumminaterdies.

Le Client reconnait avoir pris connaissance des guides, codes et principes d'éthique et de conformité applicables à la Société en sa qualité de filiale du groupe Rexel, et en particulier du code de conduite anticorruption disponible à l'adresse http://ethique.rexel.com/. Le Client s'engage à respecter les mêmes standards d'éthique et de conformité que la Société.

Le Client s'engage à :

- respecter l'ensemble des lois nationales et internationales relatives à la lutte contre la corruption, le blanchiment de capitaux, le trafic d'inflience et toutes autres infractions de problè ou pratiques similaires interdites,
- ne pas-ni aucun de ses collaborateurs, salariés ou non, associés, représentants, agents, sous-traitants-offrir, donner, solliciter, accepter, recevoir, d'octentement ou infractement, des offres, promesses, dons, présents ou autre avantage, à des fins d'accomplissement ou d'abstention d'un acte, d'obtention de faveurs ou d'avantages particuliers, constituant ou susceptible de constituer une praique de comption ou de pratiques similaires.

La Sociétés e reserve de droit de réaliser des audits sur le respect des présentes dispositions, et de demander au Client des attestations de conformité à ce sujet.

xIV.GARANTIES - RESPONSABILITE

XIV.1.GARANTIES - RESPONSABILITE

XIV.1.GA reconnues contradicioriement défectueuses. Le coût du transport et de la main o œuvre ainsi que sou autre production la charge du Client.

Pour bénéficier de la garanite dans les conditions définies par le fabricant, le Produit défectueux devra être accompagné d'une preuve d'achat, et ce dans le délai imparti par ce dernier.

S'agissant des Produits commandés mais dont la livraison n'est pas intervenue à la date de livraison indiquée sur le bon de commande, les conditions de garantie demeurent exclusivement colles defretse par le fabricant du Produit concerné.

Les Produits déstockés sont vendus en l'état où ils se trouveront le jour de la vente et ne sont, à ce titre, ni repris, ni échangés. Par conséquent, le Cilent renonce à four recours contre la Société au titre de la vente de Produits déstockés et ce, quel que soit son fondement.

Client renonce à tout recours contre la Société au titre de la vente de Produits déstockés et ce, quel que soit son fondement.

XIV.2. Responsabilité

Agissant en qualité de distributeur, la Société ne saurait en aucun cas :

étre tenue pour responsable de la définition des besoins du Client tant en termes quantitatifs que qualitatifs. Toute information, conseil, préconisation, étude technique n'est faite qu'à titre indicatif et ne saurait engager la responsabilité de la Société. Le choix des Produits et/ou des Prestations est rélaisé sous l'entider responsabilité du Client. Il ful appartient en conseiqueuroe de procéder, ou faire procéder par un tiers qualifié et specialisé de son choix, préalablement à a commande, à une analyse détaillée de ses besoins et de ses objectifs ;

étre tenue pour responsable de l'exactituée des caractéristiques de forme, de dimensions, de poide, des performances, des spécifications de fonctions et, plus généralement, de toutes caractéristiques techniques des Produits indiquées dans les catalogues, prospectus, tants, imprimes publicialisme shamannt de la Société. Ces informations ne sont données et qu'à titre indications fournis par es sont destinés às insérier :

- être réputée responsabilié ne douvrée du projet dans lequel les Produits et Présidants fournis par ses sonts destinés às insérier :

- être foutée commande de la maintaine de la maintaine de la consider des la maintaine de l

XV.FORCE MAJEURE

XV-FORCE MAJEURE

Aucune partie ne pourra être tenue pour responsable en cas d'inexécution totale ou partielle de l'une de ses obligations, si cette inexécution est due à la survenance d'un événement constitutif d'un cas de force majeure, présentant les caractères d'imprévéabilité, dirèssitabilité et d'extériorité définis, le parl'artidie 218 du Code civil et la jurisprudence française. De convention expresse, la grève du personnel de la Société ou de ses sous-traitants notamment transporteurs routiers, les pannes et arrêts provisoires de travail du personnel de la Société ou de ses sous-traitants constituent notamment des événements de force majeure. La partie affectée par une informent a l'autre par écrit dans les meilleurs délais et s'efforcera de tout mettre en œuvre pour réduire autant que possible les effets dommageables résultant de cette situation. En cas d'événement de force majeure une qui réduire autant que possible les effets dommageables résultant de cette situation. En cas d'événement de force majeure ay na rout moyen les commandes affectées en respectant un préavis de cinq (5) jour ouvrés et ce, sans versement d'indemnité au Client.

XVI DONNEES PERSONNELLES

ositions du droit applicable, en particulier au titre de la loi Informatique et Libertés. En particulier, chaque

Chaque Partie s'engage à respecter les dispositions ou oroit applicative, en particulier au uneu un le la montane particulier au uneu un le montane particulier au la monta

XVII.PROPRIETE INTELLECTUELLE

PRIETE INTELLECTUELLE
s où la flourniture de Produtis Incorpore des logiciels sous quelle que forme que ce soit issus de propriété industrielle et intelle
nt à la Société ou à un tiers, le Client ne bénéficie sur lesdits logiciels que d'une licence d'utilisation non exclusive accordée
sans bénéficie de sous-licence et sans faculté de cession.

Le Client reconnaît le caractère confidentiel des informations et documents de toute nature auxquels il a ou aura accès à l'occasion de sa relation commerciale avec la Société et s'engage en son nom comme en celui de ses collaborateurs et sous-traitants à prendre toutes les précautions nécessaires pour empécher leur divulgation.

XIX.DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

L'ensemble des relations commerciales de la Société avec ses Clients est soumis au droit français.

DE CONVENTION EXPRESSE, TOUTES LES CONTESTATIONS CONCERNANT L'INTERPRETATION OU L'EXECUTION DES PRESENTES,
ET LA CESSATION DES RÉLATIONS COMMERCIALES ENTRE LES PARTIES, SERONT DE LA SEULE COMPETENCE DU TRIBUNAL DE
COMMERCE DU LIEU DU SIECE SOCIAL DE LA SOCIETE AUQUEL IL EST PAIT ATTRIBUTION DE JURIDICTION, MEME EN CAS DE
Les traites ou acceptations de réglement nonobatant loutes stipulations du lieu effectif de paiement, de même que les expéditions franco ne
constituent ni novation, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction.